



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2017-120

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2017

Sommaire

ARS

R02-2017-07-06-002 - DT 2017 N°54 SAMSAH AARPHA (2 pages)	Page 4
R02-2017-08-02-015 - DT 2017 N°59 ESAT KARAIBA (3 pages)	Page 7
R02-2017-08-02-016 - DT 2017 N°60 ESAT BELLEFONTAINE (3 pages)	Page 11
R02-2017-08-02-017 - DT 2017 N°61 ESAT ORCHIDEES (3 pages)	Page 15
R02-2017-08-02-018 - DT 2017 N°62 ESAT RIVIERE OR (3 pages)	Page 19
R02-2017-08-02-019 - DT 2017 N°63 EES LUCIOLES (3 pages)	Page 23
R02-2017-08-02-020 - DT 2017 N°64 IMPRO ENVOLEE (3 pages)	Page 27
R02-2017-08-02-021 - DT 2017 N°65 MAS ARC EN CIEL (3 pages)	Page 31
R02-2017-08-02-022 - DT 2017 N°66 SASEDA (3 pages)	Page 35
R02-2017-08-02-023 - DT 2017 N°67 CMPP ALOES (3 pages)	Page 39
R02-2017-08-02-024 - DT 2017 N°68 CMPP RENCONTRE (3 pages)	Page 43
R02-2017-08-02-025 - DT 2017 N°69 IMP EN CAMEE (3 pages)	Page 47
R02-2017-08-02-026 - DT 2017 N°70 IMP FOUGERES (3 pages)	Page 51
R02-2017-08-02-027 - DT 2017 N°71 IMPRO FOUGERES (3 pages)	Page 55
R02-2017-08-02-028 - DT 2017 N°72 IMPRO PREFONTAINE (3 pages)	Page 59
R02-2017-08-02-029 - DT 2017 N°73 SESSAD ALYZES (3 pages)	Page 63
R02-2017-08-02-030 - DT 2017 N°74 SESSAD ALOES (3 pages)	Page 67
R02-2017-08-02-031 - DT 2017 N°75 UEROS (3 pages)	Page 71

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2017-08-18-001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une auto-école par M. BRELEUR (2 pages)	Page 75
---	---------

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2017-08-23-001 - Arrêté Retrait Suppression Régie recettes Trinité (2 pages)	Page 78
--	---------

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/CERT

R02-2017-08-23-002 - Arrêté portant refus de renouvellement d'habilitation d'une entreprise funéraire (2 pages)	Page 81
---	---------

PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2017-08-24-009 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'Espoir de Sainte-Luce sur Fonds d'Echange à But, Culturel et Sportif 2017 (2 pages)	Page 84
R02-2017-08-24-001 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'Etoile de Gondeau sur Fonds d'Echange à But, Culturel et Sportif 2017 (2 pages)	Page 87
R02-2017-08-24-008 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'Union Sportive et Culturelle de Citron (2 pages)	Page 90
R02-2017-08-24-010 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la ligue Martiniquaise de Volley Ball sur Fonds d'Echange à but, Culturel et Sportif 2017 (2 pages)	Page 93
R02-2017-08-24-011 - Arrêté portant attribution d'une subvention au Comité Régional Handisport sur Fonds d'Echange à but, Culturel et Sportif 2017 (2 pages)	Page 96

R02-2017-08-24-013 - Arrêté pour attribution d'une subvention à Emergence Foyal sur Fonds d'Echange à but, Culturel et Sportif 2017 (2 pages)	Page 99
R02-2017-08-24-007 - Arrêté pour attribution d'une subvention à Diam's Karaté Club sur Fonds d'Echange à but, Culturel et Sportif 2017 (3 pages)	Page 102
R02-2017-08-24-002 - Arrêté pour attribution d'une subvention à la Ligue de Voile sur fonds d'échange à but Culturel et Sportif 2017 (2 pages)	Page 106
R02-2017-08-24-003 - Arrêté pour attribution d'une subvention à la Ligue Régionale de Motocyclisme sur Fonds d'Echange à But Culturel et Sportif (2 pages)	Page 109
R02-2017-08-24-014 - Arrêté pour attribution d'une subvention à la Ligue Régionale de Tir sur Fonds d'Echange à but, Culturel et Sportif 2017 (2 pages)	Page 112
R02-2017-08-24-012 - Arrêté pour attribution d'une subvention au Ciomité Gymnastique sur Fonds d'échange à but, Culturel et Sportif 2017 (2 pages)	Page 115
R02-2017-08-24-004 - Arrêté pour attribution d'une subvention au Comité de Surf sur Fonds d'Echange à But, Culturel et Sportif 2017 (2 pages)	Page 118
R02-2017-08-24-005 - Arrêté pour attribution d'une subvention au Comité Régional de Natation sur fonds d'Echange à But Culturel et Sportif (2 pages)	Page 121
Sous-Préfecture du MARIN	
R02-2017-08-24-006 - ronde des caps (6 pages)	Page 124

ARS

R02-2017-07-06-002

DT 2017 N°54 SAMSAH AARPHA

*Décision Tarifaire portant fixation du Forfait Global de soins pour l'année 2017 du SAMSAH
pour Adultes Cérébro-lésés*

**DECISION TARIFAIRE N° 54 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU
SAMSAH POUR ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS - 970210241**

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU** l'arrêté en date du 28/01/2009 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH POUR ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS (970210241) sise 0, BD NELSON MANDELA, 97200, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée A.A.R.P.H.A.(970209565);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH POUR ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS (970210241) pour l'exercice 2017 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 461 000.92 € au titre de l'année 2017.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 38 416.74€.

Soit un forfait journalier de soins de 84.79€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 511 180.92€
(douzième applicable s'élevant à 42 598.41€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 94.02€

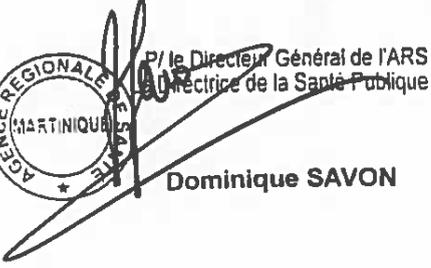
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.R.P.H.A.(970209565) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France

, Le 06 juillet 2017


P/ le Directeur Général de l'ARS
et Directrice de la Santé Publique
Dominique SAVON

AGENCE REGIONALE DE SANTE
MARTINIQUE

ARS

R02-2017-08-02-015

DT 2017 N°59 ESAT KARAIBA

*Décision Tarifaire portant fixation de la Dotation Globale de financement pour l'année 2017 de
l'ESAT KARAIBA*

DECISION TARIFAIRE N° 59 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT KARAIBA - 970203352

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU** l'arrêté en date du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure ESAT dénommée ESAT KARAIBA(970203352) sise, QUA SAINT VINCENT, 97211, RIVIERE-PILOTE et gérée par l'entité dénommée ASS ACTION SOCIALE MARTINIQUE(970200192);
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT KARAIBA (970203352) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par l'ARS Martinique ;
- Considérant** l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 825 920.30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 376.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	664 227.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 596.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	847 199.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	825 920.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 279.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 826.69€.
Le prix de journée est de 74.30€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 825 920.30€ (douzième applicable s'élevant à 68 826.69€)
- prix de journée de reconduction : 74.30€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ACTION SOCIALE MARTINIQUE (970200192) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France

Le 02 août 2017

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-08-02-016

DT 2017 N°60 ESAT BELLEFONTAINE

*Décision Tarifaire portant fixation de la Dotation Globale de financement pour l'année 2017 de
ESAT BELLEFONTAINE*

DECISION TARIFAIRE N° 60 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT BELLEFONTAINE - 970203071

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure ESAT dénommée ESAT BELLEFONTAINE(970203071) sise, QUA FOND BOUCHER, 97222, BELLEFONTAINE et gérée par l'entité dénommée ASS POUR L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAP (970200184) ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT BELLEFONTAINE (970203071) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017 , par l'ARS Martinique ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 682 952.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 108.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 317 371.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	272 588.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 709 068.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 682 952.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 116.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 246.00€.
Le prix de journée est de 71.81€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 682 952.00€ (douzième applicable s'élevant à 140 246.00€)
- prix de journée de reconduction : 71.81 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS POUR L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAP (970200184) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France,

Le 02 août 2017

 P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint
Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-08-02-017

DT 2017 N°61 ESAT ORCHIDEES

*Décision Tarifaire portant fixation de la Dotation Globale de financement pour l'année 2017 de
l'ESAT LES ORCHIDEES*

DECISION TARIFAIRE N° 61 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT LES ORCHIDÉES - 970209722

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU** l'arrêté en date du 03/10/2005 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LES ORCHIDÉES(970209722) sise 12, LOT BARDINET, 97200, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée A.A.R.P.H.A.(970209565);
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ORCHIDÉES (970209722) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017 , par l'ARS Martinique ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 275 708.39 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 447.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	876 094.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	344 000.50
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 314 542.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 275 708.39
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 834.47
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 309.03€.

Le prix de journée est de 75.89€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 265 708.39€ (douzième applicable s'élevant à 105 475.70€)
- prix de journée de reconduction : 75.29€

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.R.P.H.A. (970209565) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France

, Le 02 août 2017

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-08-02-018

DT 2017 N°62 ESAT RIVIERE OR

*Décision Tarifaire portant fixation de la Dotation Globale de financement pour l'année 2017 de
l'ESAT RIVIERE L'OR*

DECISION TARIFAIRE N° 62 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT RIVIERE L'OR - 970205936

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU** l'arrêté en date du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure ESAT dénommée ESAT RIVIERE L'OR(970205936) sise, QUA RIVIERE L'OR, 97212, SAINT-JOSEPH et gérée par l'entité dénommée ASS ACTION SOCIALE MARTINIQUE(970200192);
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT RIVIERE L'OR (970205936) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par l'ARS Martinique ;
- Considérant** l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 745 000.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 241.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	596 640.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 602.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	766 483.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	745 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 301.44
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 182.40
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 083.33€.
Le prix de journée est de 67.56€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 745 000.00€ (douzième applicable s'élevant à 62 083.33€)
- prix de journée de reconduction : 67.56€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ACTION SOCIALE MARTINIQUE (970200192) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France

Le 02 août 2017

 P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-08-02-019

DT 2017 N°63 EES LUCIOLES

*Décision Tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de
l'Établissement d'Éducation Spéciale LES LUCIOLES*

DECISION TARIFAIRE N°63 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE

ETS D'EDUCATION SPECIALE LES LUCIOLES - 970209300

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 02/10/2003 autorisant la création de la structure IME dénommée ETS D'EDUCATION SPECIALE LES LUCIOLES (970209300) sise 0, 7 KM ROUTE DE GONDEAU, 97232, LE LAMENTIN, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARTINIQUE AUTISME (970209284) ;

- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ETS D'EDUCATION SPECIALE LES LUCIOLES (970209300) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par l'ARS Martinique
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 186 792.12 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	425 055.66
	- dont CNR	18 100.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 626 187.96
	- dont CNR	811.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	173 058.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 224 302.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 186 792.12
	- dont CNR	18 911.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 510.33
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 232.68 €.

Soit un prix de journée globalisé de 385.68 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 167 881.12 €.
- (douzième applicable s'élevant à 180 656.76 €.)
- prix de journée de reconduction de 382.34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MARTINIQUE AUTISME » (970209284) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France

, Le 02 août 2017

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-08-02-020

DT 2017 N°64 IMPRO ENVOLEE

*Décision Tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de IMPRO
L'ENVOLEE*

DECISION TARIFAIRE N°64 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IMPRO L'ENVOLEE - 970210233

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 28/01/2009 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO L'ENVOLEE (970210233) sise 0, LOT GRAND CHAMP, 97232, LE LAMENTIN, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARTINIQUE AUTISME (970209284) ;

- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO L'ENVOLEE (970210233) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par l'ARS Martinique
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 662 769.16 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 342.00
	- dont CNR	13 350.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	453 724.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 702.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	662 769.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	662 769.16
	- dont CNR	13 350.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 230.76 €.

Soit un prix de journée globalisé de 349.56 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 649 419.16 €.
- (douzième applicable s'élevant à 54 118.26 €.)
- prix de journée de reconduction de 342.52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MARTINIQUE AUTISME » (970209284) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France

, Le 02 août 2017



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-08-02-021

DT 2017 N°65 MAS ARC EN CIEL

*Décision Tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de M.A.S. ARC
EN CIEL*

DECISION TARIFAIRE N°65 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
M.A.S "ARC EN CIEL" - 970209805

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 20/01/2004 autorisant la création de la structure MAS dénommée M.A.S "ARC EN CIEL" (970209805) sise 284, RTE DE REDOUTE, 97200, FORT-DE-FRANCE, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARTINIQUE AUTISME (970209284) ;

- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S "ARC EN CIEL" (970209805) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par l'ARS Martinique
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 364 380.38 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	428 678.51
	- dont CNR	43 690.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 636 285.63
	- dont CNR	2 427.87
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	242 421.07
	- dont CNR	1 740.00
	Reprise de déficits	56 995.17
	TOTAL Dépenses	2 364 380.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 364 380.38
	- dont CNR	47 857.87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 364 380.38

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 031.70 €.

Soit un prix de journée globalisé de 352.05 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
 - dotation globalisée 2018: 2 259 527.34 €.
 (douzième applicable s'élevant à 188 293.94 €.)
 - prix de journée de reconduction de 336.44 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MARTINIQUE AUTISME » (970209284) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France

, Le 02 août 2017



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-08-02-022

DT 2017 N°66 SASEDA

*Décision Tarifaire portant fixation de la Dotation Globale de financement pour l'année 2017 du
S.A.S.E.D.A.*

DECISION TARIFAIRE N°66 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SERV D'ACC SOC-EDUC ET D'ACC A L'AUTO - 970209292

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale;
- VU** la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU** l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU** le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique;
- VU** l'arrêté en date du 29/07/2002 autorisant la création de la structure EEEH dénommée SERV D'ACC SOC-EDUC ET D'ACC A L'AUTO (970209292) sise 182, R KANN SIK DOJ (182 C), 97200, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARTINIQUE AUTISME (970209284);
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERV D'ACC SOC-EDUC ET D'ACC A L'AUTO (970209292) pour l'exercice 2017;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par l'ARS Martinique;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017.

DECIDE**Article 1^{er}**

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 099 420.45 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 878.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	963 587.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 954.44
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 099 420.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 099 420.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 618.37 €.

Le prix de journée est de 77.73 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 099 420.45 €
(douzième applicable s'élevant à 91 618.37 €) ;
- prix de journée de reconduction : 77.73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION MARTINIQUE AUTISME» (970209284) et à la structure dénommée SERV D'ACC SOC-EDUC ET D'ACC A L'AUTO (970209292).

Fait à Fort-de-France

Le 02 août 2017



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint


Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-08-02-023

DT 2017 N°67 CMPP ALOES

*Décision Tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 du CMPP
INTERSECTORIEL ALOES*

DECISION TARIFAIRE N°67 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CMPP INTERSECTORIEL ALOES - 970210126

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU** l'arrêté en date du 14/11/2007 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP INTERSECTORIEL ALOES (970210126) sise 0, ZAC CHAMPIGNY, 97224, DUCOS, et gérée par l'entité dénommée GCSMS "G.C.M.P.I.H." (970210118) ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP INTERSECTORIEL ALOES (970210126) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par l'ARS Martinique
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 954 391.41 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 156.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	944 501.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	221 915.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 226 573.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	954 391.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	202 181.72
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 532.62 €.

Soit un prix de journée globalisé de 86.76 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 1 156 573.13 €.
(douzième applicable s'élevant à 96 381.09 €.)
- prix de journée de reconduction de 105.14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GCSMS "G.C.M.P.I.H." » (970210118) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France

, Le 02 août 2017



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-08-02-024

DT 2017 N°68 CMPP RENCONTRE

*Décision Tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 du CMPP LA
RENCONTRE*

DECISION TARIFAIRE N°68 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CMPP LA RENCONTRE - 970203238

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU** l'arrêté en date du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure CMPP dénommée CMPP LA RENCONTRE (970203238) sise, CTRE COMMERCIAL CARREFOUR DILLON, 97200, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée ASS CMPP MARTINIQUE (970200333) ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP LA RENCONTRE (970203238) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017 , par l'ARS Martinique
- Considérant** l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 498.00
	- dont CNR	150.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	825 823.78
	- dont CNR	2 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 764.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	987 085.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	987 085.94
	- dont CNR	2 650.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP LA RENCONTRE (970203238) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017 :
Le prix de séance est fixé à 125,14 €.

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le prix de séance est fixé à 130,67 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS CMPP MARTINIQUE » (970200333) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France,

Le 02 août 2017

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-08-02-025

DT 2017 N°69 IMP EN CAMEE

*Décision Tarifaire pourtant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de l'IMP EN
CAMEE*

DECISION TARIFAIRE N°69 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IMP " EN CAMÉE" - 970202784

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU** l'arrêté en date du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure IME dénommée IMP " EN CAMÉE" (970202784) sise, QUA PRÉFONTAINE, 97211, RIVIERE-PILOTE, et gérée par l'entité dénommée ASS ACTION SOCIALE MARTINIQUE (970200192) ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMP " EN CAMÉE" (970202784) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par l'ARS Martinique
- Considérant** l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017.

DECIDE**Article 1^{er}**

A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 1 427 136.58 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 976.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 273 883.96
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 728.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 505 589.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 427 136.58
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 106.40
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	71 346.37
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 928.05 €.

Soit un prix de journée globalisé de 166.33 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globalisée 2018: 1 495 482.95 €.

(douzième applicable s'élevant à 124 623.58 €.)

- prix de journée de reconduction de 174.30 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS ACTION SOCIALE MARTINIQUE » (970200192) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France

Le 02 août 2017

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-08-02-026

DT 2017 N°70 IMP FOUGERES

*Décision Tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de l'IMP LES
FOUGERES*

DECISION TARIFAIRE N°70 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IMP LES FOUGERES - 970202347

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU** l'arrêté en date du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure IME dénommée IMP LES FOUGERES (970202347) sise 3, R DU PERE PINCHON, 97200, FORT-DE-FRANCE, et gérée par l'entité dénommée ASS POUR L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAP (970200184) ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMP LES FOUGERES (970202347) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par l'ARS Martinique
- Considérant** l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 1 782 091.47 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 825.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 541 376.04
	- dont CNR	33 270.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	198 352.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 951 553.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 782 091.47
	- dont CNR	33 270.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	169 461.57
	TOTAL Recettes	1 951 553.04

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 507.62 €.

Soit un prix de journée globalisé de 154.79 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 1 918 283.04 €.
(douzième applicable s'élevant à 159 856.92 €.)
- prix de journée de reconduction de 166.62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS POUR L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAP » (970200184) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France

Le 02 août 2017

 P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint
Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-08-02-027

DT 2017 N°71 IMPRO FOUGERES

*Décision Tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de l'IMPRO
LES FOUGERES*

DECISION TARIFAIRE N°71 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IMPRO "LES FOUGERES" - 970203683

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO "LES FOUGERES" (970203683) sise 3, R DU PERE PINCHON, 97200, FORT-DE-FRANCE, et gérée par l'entité dénommée ASS POUR L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAP (970200184) ;

- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO "LES FOUGERES" (970203683) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par l'ARS Martinique
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 1 593 526.66 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 907.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 273 275.56
	- dont CNR	12 120.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156 344.00
	- dont CNR	41 950.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 593 526.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 593 526.66
	- dont CNR	54 070.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 593 526.66

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 793.89 €.

Soit un prix de journée globalisé de 167.83 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 1 539 456.66 €.

(douzième applicable s'élevant à 128 288.06 €.)

- prix de journée de reconduction de 162.13 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS POUR L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAP » (970200184) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France

Le 02 août 2017

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

The signature is a stylized, handwritten-style mark consisting of several overlapping loops and lines, extending from the right side of the circular stamp.

ARS

R02-2017-08-02-028

DT 2017 N°72 IMPRO PREFONTAINE

*Décision Tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de l'IMPRO
PREFONTAINE*

DECISION TARIFAIRE N°72 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IMPRO "PREFONTAINE" - 970203220

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure IME dénommée IMPRO "PREFONTAINE" (970203220) sise, 97211, RIVIERE-PILOTE, et gérée par l'entité dénommée ASS ACTION SOCIALE MARTINIQUE (970200192) ;

- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO "PREFONTAINE" (970203220) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par l'ARS Martinique
- Considérant** l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 1 961 924.67 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 292.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 480 891.10
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	217 938.01
	- dont CNR	62 788.64
	Reprise de déficits	71 803.56
	TOTAL Dépenses	1 961 924.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 961 924.67
	- dont CNR	65 788.64
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 961 924.67

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 493.72 €.

Soit un prix de journée globalisé de 183.72 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 1 824 332.47 €.

(douzième applicable s'élevant à 152 027.71 €.)

- prix de journée de reconduction de 170.83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS ACTION SOCIALE MARTINIQUE » (970200192) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France,

Le 02 août 2017

 P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint
Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-08-02-029

DT 2017 N°73 SESSAD ALYZES

*Décision Tarifaire portant fixation de la Dotation Globale de financement pour l'année 2017 du
SESSAD ALIZES*

DECISION TARIFAIRE N°73 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD - ALIZES - 970208062

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale;
- VU** la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU** l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU** le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique;
- VU** l'arrêté en date du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure SESSAD dénommée SESSAD - ALIZES (970208062) sise, IMMEUBLE COTRELL, 97232, LE LAMENTIN et gérée par l'entité dénommée ASSISES (970200762);
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD - ALIZES (970208062) pour l'exercice 2017;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par l'ARS Martinique;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017.

DECIDE**Article 1^{er}**

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 3 588 937.32€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	267 949.96
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 889 861.86
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	456 459.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 614 271.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 588 937.32
	- dont CNR	100 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 334.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 614 271.32

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 299 078.11€.

Le prix de journée est de 110.26€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 3 488 937.32€
(douzième applicable s'élevant à 290 744.78€) ;
- prix de journée de reconduction : 107.19€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSISES» (970200762) et à la structure dénommée SESSAD - ALIZES (970208062).

Fait à Fort-de-France,

Le 02 août 2017

 P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint
Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-08-02-030

DT 2017 N°74 SESSAD ALOES

*Décision Tarifaire portant fixation de la Dotation Globale de financement pour l'année 2017 du
SESSAD ALOES*

DECISION TARIFAIRE N°74 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD "ALOES" - 970210449

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale;
- VU** la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU** l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU** le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique;
- VU** l'arrêté en date du 17/11/2009 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD "ALOES" (970210449) sise 0, IMM SEMAFA, 97224, DUCOS et gérée par l'entité dénommée GCSMS "G.C.M.P.I.H." (970210118);
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD "ALOES" (970210449) pour l'exercice 2017;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par l'ARS Martinique;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 452 380.61€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 553.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 074 005.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	512 146.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 705 705.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 452 380.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	253 325.26
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 031.72€.

Le prix de journée est de 337.76€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 705 705.87€
(douzième applicable s'élevant à 142 142.16€)
- prix de journée de reconduction : 396.68 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GCSMS "G.C.M.P.I.H."» (970210118) et à la structure dénommée SESSAD "ALOES" (970210449).

Fait à Fort-de-France

Le 02 août 2017



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-08-02-031

DT 2017 N°75 UEROS

*Décision Tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de UEROS
MARTINIQUE*

DECISION TARIFAIRE N°75 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
UEROS MARTINIQUE - 970209573

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 22/12/2004 autorisant la création de la structure CRP dénommée UEROS MARTINIQUE (970209573) sise 6, BD NELSON MANDELA, 97200, FORT-DE-FRANCE, et gérée par l'entité dénommée A.A.R.P.H.A. (970209565) ;

- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UEROS MARTINIQUE (970209573) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par l'ARS Martinique
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 939 691.72 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 562.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	682 897.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	204 148.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	996 607.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	939 691.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 589.38
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 245.04
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 307.64 €.

Soit un prix de journée globalisé de 172.45 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 939 691.72 €.
- (douzième applicable s'élevant à 78 307.64 €.)
- prix de journée de reconduction de 172.45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.A.R.P.H.A. » (970209565) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France

, Le 02 août 2017



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2017-08-18-001

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'une auto-école par M. BRELEUR



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration

Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2017-119

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012109-0007 du 18 avril 2012 autorisant M. Abel BRELEUR à exploiter, sous le n° **E 03 09B 0208 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ANTILLES AUTO-ECOLE et situé 14, rue Perrinon au François.

Vu la demande présentée par Monsieur Abel BRELEUR en date du 20 décembre 2016, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu le résultat de la visite du local d'activité de l'intéressé, effectuée le mardi 04 avril 2017 ;

Vu la production de pièces complémentaires les 6 avril, 14 juin et enfin 17 août 2017 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – l'agrément délivré à M. Abel BRELEUR par l'arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

.../...

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **B/B1**.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 18/08/2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration



Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2017-08-23-001

Arrêté Retrait Suppression Régie recettes Trinité

Retrait de l'arrêté portant suppression de la régie de recettes de Trinité



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° 2017-122 RETIRANT L'ARRÊTÉ N°2017-117 PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA SOUS- PRÉFECTURE DE LA TRINITÉ

Le préfet de la Martinique

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 24 juin 2015 nommant M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

VU le décret du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, Préfet de La Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-02801 du 17 août 2011 instituant la régie de recettes de la sous-préfecture de La Trinité,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-117 du 17 août 2017 portant suppression de la régie de recettes auprès de la sous-préfecture de la Trinité,

Considérant la nécessité de maintenir l'activité de la régie de recettes jusqu'à la fin des opérations de clôture comptable et administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
TEL : 05 96 39 36 00 - FAX : 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

Page 1/2

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2017-117 portant suppression de la régie de recettes auprès de la sous-préfecture de la Trinité est retiré.

Article 2 :

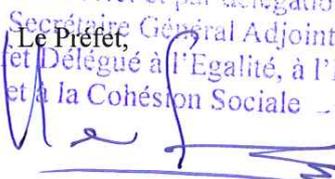
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée :

- au Ministre de l'Intérieur - DEPAFI - SDAF - BCCOF,
- au Ministre de l'Economie - Direction de la Comptabilité Publique,
- à la Direction Départementale des Finances Publiques, Service des dépôts et services financiers,
- au régisseur de recettes et sous-régisseur,
- au Sous-Préfet de La Trinité et de Saint Pierre.

Fort de France, le 23/08/2017

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Le Préfet,
Sous-Préfet Délégué à l'Egalité, à l'Emploi
et à la Cohésion Sociale



Cédric DEBONS

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
TEL : 05 96 39 36 00 - FAX : 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

Page 2/2

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/CERT

R02-2017-08-23-002

Arrêté portant refus de renouvellement d'habilitation d'une
entreprise funéraire

Arrêté portant refus de renouvellement d'habilitation d'une entreprise funéraire



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction De La Réglementation, De La Citoyenneté
Et De L'immigration
Bureau de la Réglementation Générale, des Élections
et de la Circulation

ARRETE n° 2017- 121

Portant refus de renouvellement d'habilitation d'une entreprise funéraire

Le Préfet de la Région Martinique

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles :

- L 2223-19 et suivants relatifs aux services de pompes funèbres
- D 2223-55-2 et suivants relatifs aux diplômes prévus à l'article L. 2223-25-1 du CGCT

VU l'arrêté n° 2015-409 du 07 juillet 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres « L'Envol De La Colombe », pour une durée d'un an ;

VU l'arrêté n° 2016-100 du 04 juillet 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres « L'Envol De La Colombe » pour une durée d'un an ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire déposée le 06 juillet 2017, par Monsieur Fulbert Christophe MARVILLE, gérant de l'entreprise « L'Envol De La Colombe » ;

Considérant que les entreprises qui, habituellement fournissent aux familles des prestations de service extérieur des pompes funèbres énumérées à l'article L. 2223-19 ou définissent cette fourniture ou assurent l'organisation des funérailles, doivent être habilitées par le représentant de L'État dans le département ;

Considérant que l'exercice de la profession de dirigeant et de gestionnaire du secteur funéraire est subordonné à la détention d'un diplôme comprenant une formation théorique et une évaluation pratique, défini à l'article D. 2223-55-2 ;

Considérant l'article D2223-55-8 qui dispose que les dirigeants dans le secteur funéraire, disposent d'un délai de douze mois à compter de la date de création de l'entreprise, de l'association ou de l'institution de la régie pour satisfaire à l'exigence de diplôme énoncée à l'article L. 2223-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur Fulbert Christophe MARVILLE n'a pas satisfait la condition de détention du diplôme mentionné à l'article D2223-55-2 pour les dirigeants d'un établissement exerçant les activités dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

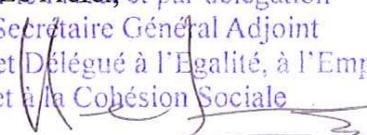
ARRETE :

Article 1 - La demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « L'Envol De La Colombe », sise au 16 bis rue Émile Zola au Marin (97290) est rejetée.

Article 2 - Monsieur Fulbert Christophe MARVILLE n'est pas autorisé à exercer les fonctions de dirigeants ou de gérant de droit ou de fait d'une régie, d'une entreprise ou d'une association ou d'un établissement bénéficiant de ou sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire, dès lors qu'il n'est pas titulaire du diplôme mentionné à l'article D2223-55-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Commandant de la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

12 3 AOUT 2017

Fort-de-France, le
Le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet Délégué à l'Egalité, à l'Emploi
et à la Cohésion Sociale

Cédric DEBONS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Fort-de-France (12, rue du Citronnier – CS 17103 – 97271 Schoelcher Cedex).

PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2017-08-24-009

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'Espoir de
Sainte-Luce sur Fonds d'Echange à But, Culturel et Sportif
2017



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Jeunesse des Sports
Et de la Cohésion Sociale de la Martinique
Secrétariat de Direction

Arrêté n°

**Portant attribution d'une subvention à l'Espoir de Sainte-Luce N° SIRET 423 251 321 00018
APE 9312 Z Représenté(e) par son Président Monsieur Stéphane CARBRERA
sur le Fonds d'Echange à But, Culturel et Sportif 2017.
Volet : Jeunesse, Culture, Sport et Éducation.
N° de programme 123 Actions n° 3 sous action : 03**

- VU la loi 46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français :
La Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à
l'instruction préfectorale dans les départements susvisés,
- VU le décret n° 82-369 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des
services et organismes publics dans les départements d'Outre-Mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M.
Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique modifié par le Décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;
- VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif aux contrôles financiers des programmes et services de
l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU l'avis favorable émis par la cellule départementale de répartition du fonds d'Échanges
à but Éducatif, Culturel et Sportif en sa séance du **13 Juillet 2017**.
- VU la demande présentée par l'**Espoir de Sainte-Luce** dans le cadre du financement
l'action au titre du programme de fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif,
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

ARRETE

ARTICLE I – une somme de **3000 €** prélevée sur les crédits du chapitre 0123 Action 3 Continuité territoriale – sous action 0123-03-03 Fonds d'échanges éducatifs, culturels et sportifs du Ministre de l'Intérieur, des Outre-mer pour l'année 2017, est attribuée à titre de subvention du Fonds d'Echange Éducatif, Culturel et Sportif à le (la) **Espoir de Sainte-Luce**.

ARTICLE II – la subvention sera versée en une seule fois à l'association sur le compte bancaire **Crédit Mutuel 16159 05337 00020234304 96** conformément au compte rendu de la cellule départementale du **13 juillet 2017**. Le bénéficiaire s'engage à fournir dans le délai de trois mois à l'issue du projet, un compte rendu d'emploi d'utilisation de la subvention perçue, et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes. Toute somme non utilisée ou utilisée à des fins étrangères au projet, sera reversée au Trésor.

ARTICLE III – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, La Directrice Régionale des Finances Publiques, Monsieur le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Fort de France, le **24 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales Adjoint



Etienne de la FOUCHARDIERE

PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2017-08-24-001

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'Etoile de
Gondeau sur Fonds d'Echange à But, Culturel et Sportif
2017



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Jeunesse des Sports
Et de la Cohésion Sociale de la Martinique
Secrétariat de Direction

Arrêté n°

**Portant attribution d'une subvention à l' Etoile de Gondeau N° SIRET 43251465100012
APE 9312 Z Représenté(e) par son Président Monsieur Fred SAMOT
sur le Fonds d'Echange à But, Culturel et Sportif 2017.
Volet : Jeunesse, Culture, Sport et Éducation.
N° de programme 123 Actions n° 3 sous action : 03**

Le Préfet de la Martinique

- VU la loi 46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français :
La Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à
l'instruction préfectorale dans les départements susvisés,
- VU le décret n° 82-369 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des
services et organismes publics dans les départements d'Outre-Mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M.
Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique modifié par le Décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;
- VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif aux contrôles financiers des programmes et services de
l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU l'avis favorable émis par la cellule départementale de répartition du fonds d'Échanges
à but Éducatif, Culturel et Sportif en sa séance du **13 Juillet 2017**.
- VU la demande présentée par l'**Etoile de Gondeau** dans le cadre du financement
l'action **Championnat de France handball** au titre du programme de fonds
d'échanges à but éducatif, culturel et sportif,
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

ARRETE

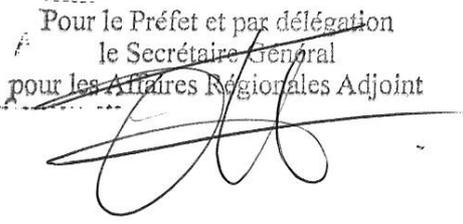
ARTICLE I – une somme de **5000 €** prélevée sur les crédits du chapitre 0123 Action 3 Continuité territoriale – sous action 0123-03-03 Fonds d'échanges éducatifs, culturels et sportifs du Ministre de l'Intérieur, des Outre-mer pour l'année 2017, est attribuée à titre de subvention du Fonds d'Échange Éducatif, Culturel et Sportif à le (la) **Etoile de Gondeau**.

ARTICLE II – la subvention sera versée en une seule fois à l'association sur le compte bancaire **CREDIT AGRICOLE 19806 00190 00938076001 27** conformément au compte rendu de la cellule départementale du **13 juillet 2017**. Le bénéficiaire s'engage à fournir dans le délai de trois mois à l'issue du projet, un compte rendu d'emploi d'utilisation de la subvention perçue, et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes. Toute somme non utilisée ou utilisée à des fins étrangères au projet, sera reversée au Trésor.

ARTICLE III – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, La Directrice Régionale des Finances Publiques, Monsieur le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Fort de France, le **24 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales Adjoint


Etienne de la FOUCHARDIERE

PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2017-08-24-008

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'Union
Sportive et Culturelle de Citron



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Jeunesse des Sports
Et de la Cohésion Sociale de la Martinique
Secrétariat de Direction

Arrêté n°

**Portant attribution d'une subvention à Diam's Karaté Club N° SIRET 50854503500018
APE 9312 Z Représenté(e) par sa Présidente Madame Marie-Josée LARCHER-CRESUS
sur le Fonds d'Échange à But, Culturel et Sportif 2017.
Volet : Jeunesse, Culture, Sport et Éducation.
N° de programme 123 Actions n° 3 sous action : 03**

Le Préfet de la Martinique

- VU la loi 46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français :
La Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à
l'instruction préfectorale dans les départements susvisés,
- VU le décret n° 82-369 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des
services et organismes publics dans les départements d'Outre-Mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M.
Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique modifié par le Décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;
- VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif aux contrôles financiers des programmes et services de
l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU l'avis favorable émis par la cellule départementale de répartition du fonds d'Échanges
à but Éducatif, Culturel et Sportif en sa séance du **13 Juillet 2017**.
- VU la demande présentée par **Diam's Karaté Club** dans le cadre du financement
l'action **Challenge Berger** au titre du programme de fonds d'échanges à but
éducatif, culturel et sportif,
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

ARRETE

ARTICLE I – une somme de **3000 €** prélevée sur les crédits du chapitre 0123 Action 3 Continuité territoriale – sous action 0123-03-03 Fonds d'échanges éducatifs, culturels et sportifs du Ministre de l'Intérieur, des Outre-mer pour l'année 2017, est attribuée à titre de subvention du Fonds d'Échange Éducatif, Culturel et Sportif à le (la) **Diam's Karaté Club**.

ARTICLE II – la subvention sera versée en une seule fois à l'association sur le compte bancaire **CAISSE D'EPARGNE 11315 00001 08005038568 61** conformément au compte rendu de la cellule départementale du **13 juillet 2017**. Le bénéficiaire s'engage à fournir dans le délai de trois mois à l'issue du projet, un compte rendu d'emploi d'utilisation de la subvention perçue, et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes. Toute somme non utilisée ou utilisée à des fins étrangères au projet, sera reversée au Trésor.

ARTICLE III – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, La Directrice Régionale des Finances Publiques, Monsieur le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Fort de France, le **24 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales Adjoint

Etienne de la FOUCHARDIERE

PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2017-08-24-010

Arrêté portant attribution d'une subvention à la ligue
Martiniquaise de Volley Ball sur Fonds d'Echange à but,
Culturel et Sportif 2017



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Jeunesse des Sports
Et de la Cohésion Sociale de la Martinique
Secrétariat de Direction

Arrêté n°

**Portant attribution d'une subvention à la Ligue Martiniquaise de Volley Ball N° SIRET
53246663800014 APE 9312 Z Représenté(e) par son Président Monsieur Manuel
PETRICIEN sur le Fonds d'Echange à But, Culturel et Sportif 2017.
Volet : Jeunesse, Culture, Sport et Éducation.
N° de programme 123 Actions n° 3 sous action : 03**

Le Préfet de la Martinique

- VU la loi 46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français :
La Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à
l'instruction préfectorale dans les départements susvisés,
- VU le décret n° 82-369 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des
services et organismes publics dans les départements d'Outre-Mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M.
Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique modifié par le Décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;
- VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif aux contrôles financiers des programmes et services de
l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU l'avis favorable émis par la cellule départementale de répartition du fonds d'Échanges
à but Éducatif, Culturel et Sportif en sa séance du **13 Juillet 2017**.
- VU la demande présentée par la **Ligue Martiniquaise de Volley Ball** dans le cadre du
financement l'action **compétitions internationales** au titre du programme de fonds
d'échanges à but éducatif, culturel et sportif,
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

ARRETE

ARTICLE I – une somme de **5000 €** prélevée sur les crédits du chapitre 0123 Action 3 Continuité territoriale – sous action 0123-03-03 Fonds d'échanges éducatifs, culturels et sportifs du Ministre de l'Intérieur, des Outre-mer pour l'année 2017, est attribuée à titre de subvention du Fonds d'Echange Éducatif, Culturel et Sportif à le (la) **Ligue Martiniquaise de Volley Ball**.

ARTICLE II – la subvention sera versée en une seule fois à l'association sur le compte bancaire **BRED 10107 00622 00634025582 74** conformément au compte rendu de la cellule départementale du **13 juillet 2017**. Le bénéficiaire s'engage à fournir dans le délai de trois mois à l'issue du projet, un compte rendu d'emploi d'utilisation de la subvention perçue, et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes. Toute somme non utilisée ou utilisée à des fins étrangères au projet, sera reversée au Trésor.

ARTICLE III – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, La Directrice Régionale des Finances Publiques, Monsieur le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Fort de France, le **24 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales Adjoint



Etienne de la FOUCHARDIERE

PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2017-08-24-011

Arrêté portant attribution d'une subvention au Comité
Régional Handisport sur Fonds d'Echange à but, Culturel
et Sportif 2017



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Jeunesse des Sports
Et de la Cohésion Sociale de la Martinique
Secrétariat de Direction

Arrêté n°

**Portant attribution d'une subvention au Comité Régional Handisport N° SIRET
39938134200019 APE 9312 Z Représenté(e) par son Président Monsieur Jean-Claude
BUSSY sur le Fonds d'Echange à But, Culturel et Sportif 2017.
Volet : Jeunesse, Culture, Sport et Éducation.
N° de programme 123 Actions n° 3 sous action : 03**

Le Préfet de la Martinique

- VU la loi 46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français :
La Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à
l'instruction préfectorale dans les départements susvisés,
- VU le décret n° 82-369 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des
services et organismes publics dans les départements d'Outre-Mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M.
Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique modifié par le Décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;
- VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif aux contrôles financiers des programmes et services de
l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU l'avis favorable émis par la cellule départementale de répartition du fonds d'Échanges
à but Éducatif, Culturel et Sportif en sa séance du **13 Juillet 2017**.
- VU la demande présentée par le **Comité Régional Handisport** dans le cadre du
financement l'action **aide aux déplacements de sportifs sélectionnés jeunes** au
titre du programme de fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif,
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

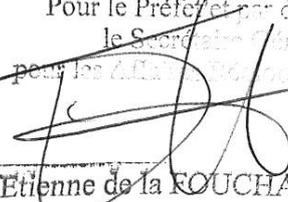
ARRETE

ARTICLE I – une somme de **3000 €** prélevée sur les crédits du chapitre 0123 Action 3 Continuité territoriale – sous action 0123-03-03 Fonds d'échanges éducatifs, culturels et sportifs du Ministre de l'Intérieur, des Outre-mer pour l'année 2017, est attribuée à titre de subvention du Fonds d'Echange Éducatif, Culturel et Sportif à le (la) **Comité Régional Handisport**.

ARTICLE II – la subvention sera versée en une seule fois à l'association sur le compte bancaire **BRED 10107 00622 00711904098 84** conformément au compte rendu de la cellule départementale du **13 juillet 2017**. Le bénéficiaire s'engage à fournir dans le délai de trois mois à l'issue du projet, un compte rendu d'emploi d'utilisation de la subvention perçue, et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes. Toute somme non utilisée ou utilisée à des fins étrangères au projet, sera reversée au Trésor.

ARTICLE III – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, La Directrice Régionale des Finances Publiques, Monsieur le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Fort de France, le **24 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales Adjoint

Etienne de la FOUCHARDIERE

PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2017-08-24-013

Arrêté pour attribution d'une subvention à Emergence
Foyal sur Fonds d'Echange à but, Culturel et Sportif 2017



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Jeunesse des Sports
Et de la Cohésion Sociale de la Martinique
Secrétariat de Direction

Arrêté n°

**Portant attribution d'une subvention à Emergence Foyal N° SIRET 48276229100029 APE
9499 Z Représenté(e) par sa Présidente Madame Louise BRIDIER
sur le Fonds d'Echange à But, Culturel et Sportif 2017.
Volet : Jeunesse, Culture, Sport et Éducation.
N° de programme 123 Actions n° 3 sous action : 03**

Le Préfet de la Martinique

- VU la loi 46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français :
La Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à
l'instruction préfectorale dans les départements susvisés,
- VU le décret n° 82-369 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des
services et organismes publics dans les départements d'Outre-Mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M.
Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique modifié par le Décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;
- VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif aux contrôles financiers des programmes et services de
l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU l'avis favorable émis par la cellule départementale de répartition du fonds d'Échanges
à but Éducatif, Culturel et Sportif en sa séance du **13 Juillet 2017**.
- VU la demande présentée par **Emergence Foyal** dans le cadre du financement l'action
Championnat National au titre du programme de fonds d'échanges à but éducatif,
culturel et sportif,
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

ARRETE

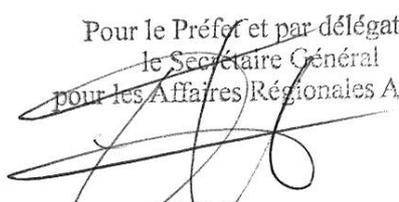
ARTICLE I – une somme de **2149 €** prélevée sur les crédits du chapitre 0123 Action 3 Continuité territoriale – sous action 0123-03-03 Fonds d'échanges éducatifs, culturels et sportifs du Ministre de l'Intérieur, des Outre-mer pour l'année 2017, est attribuée à titre de subvention du Fonds d'Echange Éducatif, Culturel et Sportif à le (la) **Emergence Foyal**.

ARTICLE II – la subvention sera versée en une seule fois à l'association sur le compte bancaire **BRED 10107 00622 00736037278 83** conformément au compte rendu de la cellule départementale du **13 juillet 2017**. Le bénéficiaire s'engage à fournir dans le délai de trois mois à l'issue du projet, un compte rendu d'emploi d'utilisation de la subvention perçue, et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes. Toute somme non utilisée ou utilisée à des fins étrangères au projet, sera reversée au Trésor.

ARTICLE III – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, La Directrice Régionale des Finances Publiques, Monsieur le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Fort de France, le **24 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales Adjoint



Etienne de la FOUCHARDIERE

PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2017-08-24-007

Arrêté pour attribution d'une subvention à Diam's Karaté Club sur Fonds d'Echange à but, Culturel et Sportif 2017



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Jeunesse des Sports
Et de la Cohésion Sociale de la Martinique
Secrétariat de Direction

Arrêté n°

**Portant attribution d'une subvention à Diam's Karaté Club N° SIRET 50854503500018
APE 9312 Z Représenté(e) par sa Présidente Madame Marie-Josée LARCHER-CRESUS
sur le Fonds d'Échange à But, Culturel et Sportif 2017.
Volet : Jeunesse, Culture, Sport et Éducation.
N° de programme 123 Actions n° 3 sous action : 03**

Le Préfet de la Martinique

- VU la loi 46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français :
La Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à
l'instruction préfectorale dans les départements susvisés,
- VU le décret n° 82-369 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des
services et organismes publics dans les départements d'Outre-Mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M.
Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique modifié par le Décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;
- VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif aux contrôles financiers des programmes et services de
l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU l'avis favorable émis par la cellule départementale de répartition du fonds d'Échanges
à but Éducatif, Culturel et Sportif en sa séance du **13 Juillet 2017**.
- VU la demande présentée par **Diam's Karaté Club** dans le cadre du financement
l'action **Challenge Berger** au titre du programme de fonds d'échanges à but
éducatif, culturel et sportif,
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

ARRETE

ARTICLE I – une somme de **3000 €** prélevée sur les crédits du chapitre 0123 Action 3 Continuité territoriale – sous action 0123-03-03 Fonds d'échanges éducatifs, culturels et sportifs du Ministre de l'Intérieur, des Outre-mer pour l'année 2017, est attribuée à titre de subvention du Fonds d'Échange Éducatif, Culturel et Sportif à le (la) **Diam's Karaté Club**.

ARTICLE II – la subvention sera versée en une seule fois à l'association sur le compte bancaire **CAISSE D'EPARGNE 11315 00001 08005038568 61** conformément au compte rendu de la cellule départementale du **13 juillet 2017**. Le bénéficiaire s'engage à fournir dans le délai de trois mois à l'issue du projet, un compte rendu d'emploi d'utilisation de la subvention perçue, et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes. Toute somme non utilisée ou utilisée à des fins étrangères au projet, sera reversée au Trésor.

ARTICLE III – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, La Directrice Régionale des Finances Publiques, Monsieur le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Fort de France, le **24 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales Adjoint

Etienne de la FOUCHARDIERE

ETAT RECAPITULATIF

(pour les engagements juridiques ne dépassant pas les seuils de visa préalable du contrôleur Financier)

Libellé de la dépense	Référence de la pièce justificative (facture, décision attributive de subvention, marché)	Date	Bénéficiaire	Montant	Code alphanumérique correspondant au compte du plan comptable de l'Etat	Observations (ex : fourchette de dépenses pour un marché à bon de commande)
Fonds d'Echanges 2017	Arrêté.....	Diam's Karaté Club	3000 €	7 N	
MONTANT TOTAL DE L'ENGAGEMENT				3000 €		

Signature du responsable
du service gestionnaire



Le Directeur de la Jeunesse
des Sports et de la Cohésion Sociale
par intérim
Dominique NALBWACHS

PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2017-08-24-002

Arrêté pour attribution d'une subvention à la Ligue de
Voile sur fonds d'échange à but Culturel et Sportif 2017



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Jeunesse des Sports
Et de la Cohésion Sociale de la Martinique
Secrétariat de Direction

Arrêté n°

**Portant attribution d'une subvention à la Ligue de Voile N° SIRET 38416038800011 APE
9312 Z Représenté(e) par son Président Monsieur Claude VATRAN
sur le Fonds d'Echange à But, Culturel et Sportif 2017.
Volet : Jeunesse, Culture, Sport et Éducation.
N° de programme 123 Actions n° 3 sous action : 03**

Le Préfet de Martinique

- VU la loi 46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français :
La Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à
l'instruction préfectorale dans les départements susvisés,
- VU le décret n° 82-369 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des
services et organismes publics dans les départements d'Outre-Mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M.
Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique modifié par le Décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;
- VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif aux contrôles financiers des programmes et services de
l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU l'avis favorable émis par la cellule départementale de répartition du fonds d'Échanges
à but Éducatif, Culturel et Sportif en sa séance du **13 Juillet 2017**.
- VU la demande présentée par la **Ligue de Voile** dans le cadre du financement l'action
championnat de Sainte-Lucie et inter ligue en guadeloupe au titre du
programme de fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif,
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

ARRETE

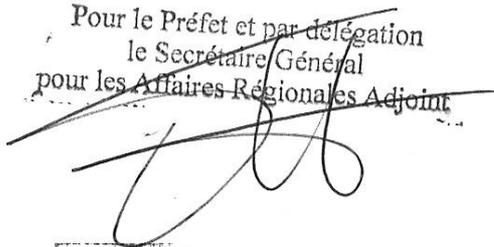
ARTICLE I – une somme de **4000 €** prélevée sur les crédits du chapitre 0123 Action 3 Continuité territoriale – sous action 0123-03-03 Fonds d'échanges éducatifs, culturels et sportifs du Ministre de l'Intérieur, des Outre-mer pour l'année 2017, est attribuée à titre de subvention du Fonds d'Echange Éducatif, Culturel et Sportif à le (la) **Ligue de Voile**.

ARTICLE II – la subvention sera versée en une seule fois à l'association sur le compte bancaire **BRED 10107 00622 00712676024 84** conformément au compte rendu de la cellule départementale du **13 juillet 2017**. Le bénéficiaire s'engage à fournir dans le délai de trois mois à l'issue du projet, un compte rendu d'emploi d'utilisation de la subvention perçue, et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes. Toute somme non utilisée ou utilisée à des fins étrangères au projet, sera reversée au Trésor.

ARTICLE III – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, La Directrice Régionale des Finances Publiques, Monsieur le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Fort de France, le **24 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales Adjoint


Etienne de la FOUCHARDIERE

PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2017-08-24-003

Arrêté pour attribution d'une subvention à la Ligue
Régionale de Motocyclisme sur Fonds d'Echange à But
Culturel et Sportif



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Jeunesse des Sports
Et de la Cohésion Sociale de la Martinique
Secrétariat de Direction

Arrêté n°

**Portant attribution d'une subvention à la Ligue Régionale de Motocyclisme N° SIRET
42411230800012 APE 9312 Z Représenté(e) par son Président Monsieur Thierry
LUCHEL sur le Fonds d'Échange à But, Culturel et Sportif 2017.
Volet : Jeunesse, Culture, Sport et Éducation.
N° de programme 123 Actions n° 3 sous action : 03**

Le Préfet de la Martinique

- VU la loi 46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français :
La Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à
l'instruction préfectorale dans les départements susvisés,
- VU le décret n° 82-369 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des
services et organismes publics dans les départements d'Outre-Mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M.
Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique modifié par le Décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;
- VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif aux contrôles financiers des programmes et services de
l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU l'avis favorable émis par la cellule départementale de répartition du fonds d'Échanges
à but Éducatif, Culturel et Sportif en sa séance du **13 Juillet 2017**.
- VU la demande présentée par la **Ligue Régionale de Motocyclisme** dans le cadre du
financement l'action **Championnat du monde junior Lyvan LUCHEL** au titre
du programme de fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif,
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

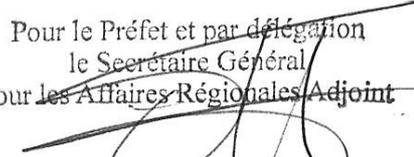
ARRETE

ARTICLE I – une somme de **3000 €** prélevée sur les crédits du chapitre 0123 Action 3 Continuité territoriale – sous action 0123-03-03 Fonds d'échanges éducatifs, culturels et sportifs du Ministre de l'Intérieur, des Outre-mer pour l'année 2017, est attribuée à titre de subvention du Fonds d'Echange Éducatif, Culturel et Sportif à le (la) **Ligue Régionale de Motocyclisme**.

ARTICLE II – la subvention sera versée en une seule fois à l'association sur le compte bancaire **CREDIT MUTUEL 16159 05204 00020346301 89** conformément au compte rendu de la cellule départementale du **13 juillet 2017**. Le bénéficiaire s'engage à fournir dans le délai de trois mois à l'issue du projet, un compte rendu d'emploi d'utilisation de la subvention perçue, et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes. Toute somme non utilisée ou utilisée à des fins étrangères au projet, sera reversée au Trésor.

ARTICLE III – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, La Directrice Régionale des Finances Publiques, Monsieur le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Fort de France, le **24 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales Adjoint

Etienne de la FOUCHARDIERE

PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2017-08-24-014

Arrêté pour attribution d'une subvention à la Ligue
Régionale de Tir sur Fonds d'Echange à but, Culturel et
Sportif 2017



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Jeunesse des Sports
Et de la Cohésion Sociale de la Martinique
Secrétariat de Direction

Arrêté n°

**Portant attribution d'une subvention à la Ligue Régionale de Tir N° SIRET 39888538400014
APE 9311 Z Représenté(e) par sa Présidente Madame Marie-Line DOYEN
sur le Fonds d'Echange à But, Culturel et Sportif 2017.
Volet : Jeunesse, Culture, Sport et Éducation.
N° de programme 123 Actions n° 3 sous action : 03**

Le Préfet de la Martinique

- VU la loi 46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français :
La Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à
l'instruction préfectorale dans les départements susvisés,
- VU le décret n° 82-369 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des
services et organismes publics dans les départements d'Outre-Mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M.
Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique modifié par le Décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;
- VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif aux contrôles financiers des programmes et services de
l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU l'avis favorable émis par la cellule départementale de répartition du fonds d'Échanges
à but Éducatif, Culturel et Sportif en sa séance du **13 Juillet 2017**.
- VU la demande présentée par la **Ligue Régionale de Tir** dans le cadre du financement
l'action **Copa del Caribe** au titre du programme de fonds d'échanges à but éducatif,
culturel et sportif,
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

ARRETE

ARTICLE I – une somme de **3000 €** prélevée sur les crédits du chapitre 0123 Action 3 Continuité territoriale – sous action 0123-03-03 Fonds d'échanges éducatifs, culturels et sportifs du Ministre de l'Intérieur, des Outre-mer pour l'année 2017, est attribuée à titre de subvention du Fonds d'Echange Éducatif, Culturel et Sportif à le (la) **Ligue Régionale de Tir**.

ARTICLE II – la subvention sera versée en une seule fois à l'association sur le compte bancaire **CREDIT MUTUEL 16159 05205 00016501941 48** conformément au compte rendu de la cellule départementale du **13 juillet 2017**. Le bénéficiaire s'engage à fournir dans le délai de trois mois à l'issue du projet, un compte rendu d'emploi d'utilisation de la subvention perçue, et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes. Toute somme non utilisée ou utilisée à des fins étrangères au projet, sera reversée au Trésor.

ARTICLE III – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, La Directrice Régionale des Finances Publiques, Monsieur le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Fort de France, le **24 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégalion
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales Adjoint

Etienne de la FOUCHARDIERE

PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2017-08-24-012

Arrêté pour attribution d'une subvention au Ciomité
Gymnastique sur Fonds d'échange à but, Culturel et Sportif
2017



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Jeunesse des Sports
Et de la Cohésion Sociale de la Martinique
Secrétariat de Direction

Arrêté n°

**Portant attribution d'une subvention au Comité Gymnastique N° SIRET 383 293 50300017
APE 9312 Z Représenté(e) par sa Présidente Madame Lucienne CHARLES
sur le Fonds d'Echange à But, Culturel et Sportif 2017.
Volet : Jeunesse, Culture, Sport et Éducation.
N° de programme 123 Actions n° 3 sous action : 03**

Le Préfet de la Martinique

- VU la loi 46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français :
La Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à
l'instruction préfectorale dans les départements susvisés,
- VU le décret n° 82-369 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des
services et organismes publics dans les départements d'Outre-Mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M.
Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique modifié par le Décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;
- VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif aux contrôles financiers des programmes et services de
l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU l'avis favorable émis par la cellule départementale de répartition du fonds d'Échanges
à but Éducatif, Culturel et Sportif en sa séance du **13 Juillet 2017**.
- VU la demande présentée par le **Comité Gymnastique** dans le cadre du financement
l'action **Championnat de France** au titre du programme de fonds d'échanges à but
éducatif, culturel et sportif,
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

ARRETE

ARTICLE I – une somme de **4000 €** prélevée sur les crédits du chapitre 0123 Action 3 Continuité territoriale – sous action 0123-03-03 Fonds d'échanges éducatifs, culturels et sportifs du Ministre de l'Intérieur, des Outre-mer pour l'année 2017, est attribuée à titre de subvention du Fonds d'Echange Éducatif, Culturel et Sportif à le (la) **Comité Gymnastique**.

ARTICLE II – la subvention sera versée en une seule fois à l'association sur le compte bancaire **BRED 10107 00292 00321923656 66** conformément au compte rendu de la cellule départementale du **13 juillet 2017**. Le bénéficiaire s'engage à fournir dans le délai de trois mois à l'issue du projet, un compte rendu d'emploi d'utilisation de la subvention perçue, et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes. Toute somme non utilisée ou utilisée à des fins étrangères au projet, sera reversée au Trésor.

ARTICLE III – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, La Directrice Régionale des Finances Publiques, Monsieur le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Fort de France, le **24 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales Adjoint



Etienne de la FOUCHARDIERE

PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2017-08-24-004

Arrêté pour attribution d'une subvention au Comité de Surf
sur Fonds d'Echange à But, Culturel et Sportif 2017



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Jeunesse des Sports
Et de la Cohésion Sociale de la Martinique
Secrétariat de Direction

Arrêté n°

**Portant attribution d'une subvention au Comité de Surf N° SIRET 38482572500029 APE
9312 Z Représenté(e) par son Président Monsieur Fred JOURDAN
sur le Fonds d'Echange à But, Culturel et Sportif 2017.
Volet : Jeunesse, Culture, Sport et Éducation.
N° de programme 123 Actions n° 3 sous action : 03**

Le Préfet de la Martinique

- VU la loi 46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français :
La Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à
l'instruction préfectorale dans les départements susvisés,
- VU le décret n° 82-369 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des
services et organismes publics dans les départements d'Outre-Mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M.
Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique modifié par le Décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;
- VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif aux contrôles financiers des programmes et services de
l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU l'avis favorable émis par la cellule départementale de répartition du fonds d'Échanges
à but Éducatif, Culturel et Sportif en sa séance du **13 Juillet 2017**.
- VU la demande présentée par le **Comité de Surf** dans le cadre du financement l'action
Championnat de France au titre du programme de fonds d'échanges à but
éducatif, culturel et sportif,
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

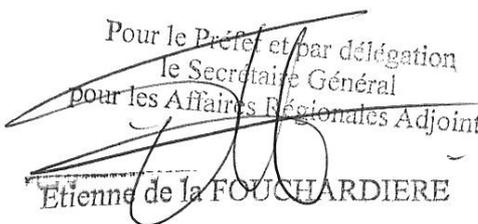
ARRETE

ARTICLE I – une somme de **3000 €** prélevée sur les crédits du chapitre 0123 Action 3 Continuité territoriale – sous action 0123-03-03 Fonds d'échanges éducatifs, culturels et sportifs du Ministre de l'Intérieur, des Outre-mer pour l'année 2017, est attribuée à titre de subvention du Fonds d'Échange Éducatif, Culturel et Sportif à le (la) **Comité de Surf**.

ARTICLE II – la subvention sera versée en une seule fois à l'association sur le compte bancaire **LA BANQUE POSTALE 20041 01020 0041790K017 47** conformément au compte rendu de la cellule départementale du **13 juillet 2017**. Le bénéficiaire s'engage à fournir dans le délai de trois mois à l'issue du projet, un compte rendu d'emploi d'utilisation de la subvention perçue, et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes. Toute somme non utilisée ou utilisée à des fins étrangères au projet, sera reversée au Trésor.

ARTICLE III – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, La Directrice Régionale des Finances Publiques, Monsieur le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Fort de France, le **24 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales Adjoint

Etienne de la FOUCHARDIERE

PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2017-08-24-005

Arrêté pour attribution d'une subvention au Comité
Régional de Natation sur fonds d'Echange à But Culturel et
Sportif



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Jeunesse des Sports
Et de la Cohésion Sociale de la Martinique
Secrétariat de Direction

Arrêté n°

**Portant attribution d'une subvention au Comité Régional de Natation N° SIRET
38747734200019 9312 Z Représenté(e) par son Président Monsieur Alex BADIAN
sur le Fonds d'Echange à But, Culturel et Sportif 2017.
Volet : Jeunesse, Culture, Sport et Éducation.
N° de programme 123 Actions n° 3 sous action : 03**

Le Préfet de la Martinique

- VU la loi 46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français :
La Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à
l'instruction préfectorale dans les départements susvisés,
- VU le décret n° 82-369 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des
services et organismes publics dans les départements d'Outre-Mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M.
Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique modifié par le Décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;
- VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif aux contrôles financiers des programmes et services de
l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU l'avis favorable émis par la cellule départementale de répartition du fonds d'Échanges
à but Éducatif, Culturel et Sportif en sa séance du **13 Juillet 2017**.
- VU la demande présentée par le **Comité Régional de Natation** dans le cadre du
financement l'action **CARIFTA 2017** au titre du programme de fonds d'échanges à
but éducatif, culturel et sportif,
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

ARRETE

ARTICLE I – une somme de **4000 €** prélevée sur les crédits du chapitre 0123 Action 3 Continuité territoriale – sous action 0123-03-03 Fonds d'échanges éducatifs, culturels et sportifs du Ministre de l'Intérieur, des Outre-mer pour l'année 2017, est attribuée à titre de subvention du Fonds d'Échange Éducatif, Culturel et Sportif à le (la) **Comité Régional de Natation**.

ARTICLE II – la subvention sera versée en une seule fois à l'association sur le compte bancaire **BRED 10107 00167 00312676261 89** conformément au compte rendu de la cellule départementale du **13 juillet 2017**. Le bénéficiaire s'engage à fournir dans le délai de trois mois à l'issue du projet, un compte rendu d'emploi d'utilisation de la subvention perçue, et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes. Toute somme non utilisée ou utilisée à des fins étrangères au projet, sera reversée au Trésor.

ARTICLE III – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, La Directrice Régionale des Finances Publiques, Monsieur le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Fort de France, le **24 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales Adjoint



Etienne de la FOUCHARDIERE

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-08-24-006

ronde des caps

Autorisation de manifestation sportive ayant lieu le samedi 26/08/2017



PREFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN
Pôle Réglementation Générale
Service Manifestations Sportives

Le Marin, le

24 AOÛT 2017

N°

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE PEDESTRE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Vu le Code de la Route en ses articles R.411-29 à R.411-32;

Vu le Code de la Santé Publique article L.3321-1 ;

Vu le Code du Sport en ses articles L. 331-9 à L.331-12 ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport (article R.331-6 à R.3331-17) portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral DALI/PAJC numéro 202-2016-23-003 du 23 septembre 2016 donnant délégation de signature à M Etienne GUILLET sous-préfet de l'arrondissement De La Trinité et de Saint-Pierre ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives) pour la validation du calendrier des épreuves sportives de l'année 2017 ;

Vu la demande formulée par le Club Manikou (association loi 1901) le 23/06/2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 à savoir un contrat d'assurance de responsabilité civile auprès de GROUPAMA sous le numéro C3327392:C00059978;

Vu l'avis émis par le Président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de la Martinique ;

Vu l'avis émis par le Maire de Sainte-Anne ;

Vu l'avis émis par le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique ;

Vu l'avis émis par les administrations de l'État ;

ARRETE

ARTICLE 1 Le Club Manikou est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « LA RONDE DES CAPS » le samedi 26 Août 2017 empruntant le parcours joint (voir P.J).

ARTICCLE 2 : L'organisateur devra assurer obligatoirement l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation à savoir :

- Un encadrement efficace des 1200 participants.
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation à droite.
- Des signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections, une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs.
- Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux, annonçant la course.
- Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.
- L'organisateur devra procéder à une ultime vérification du circuit avant le début de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les 12 signaleurs à pieds seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires. Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers de la course et assurer la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation et s'assurer de la présence d'un médecin et de secouristes.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

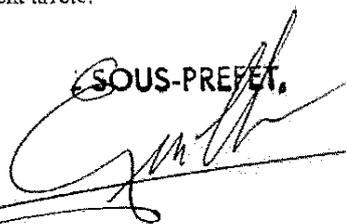
ARTICLE 6 : La vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants, tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

ARTICLE 7 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.28 du Code du Sport).

ARTICLE 8 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe (soit 1 500 euros maximum article R.331-2 alinéa 2 du Code du Sport).

ARTICLE 9 : La Sous-Préfète du Marin
Le Président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de la Martinique,
Le Maire de Sainte-Anne,
Le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours,
Le Conseiller Médical du Directeur Général de l'A.R.S.
Le Président de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Président de la Ligue de Triathlon,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SOUS-PREFET,



Etienne GUILLET

REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
4 rue Jacques CAZOTTE - BP 522
97206 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tel : 05.96.59.05.81
Fax : 05.96.63.52.59

Fort de France, le 11 AOUT 2017

2017 002359 CR/KT/BB

NOTE

A L'ATTENTION DE MADAME LA SOUS-PREFETE DU MARIN

OBJET : Avis sur une manifestation intitulée «La ronde des Caps».

Vos services ont sollicité l'avis du SDIS concernant la manifestation intitulée «La ronde des caps» prévue le samedi 26 août 2017 de 17H00 à 22H00 sur le territoire de la commune de Sainte-Anne.

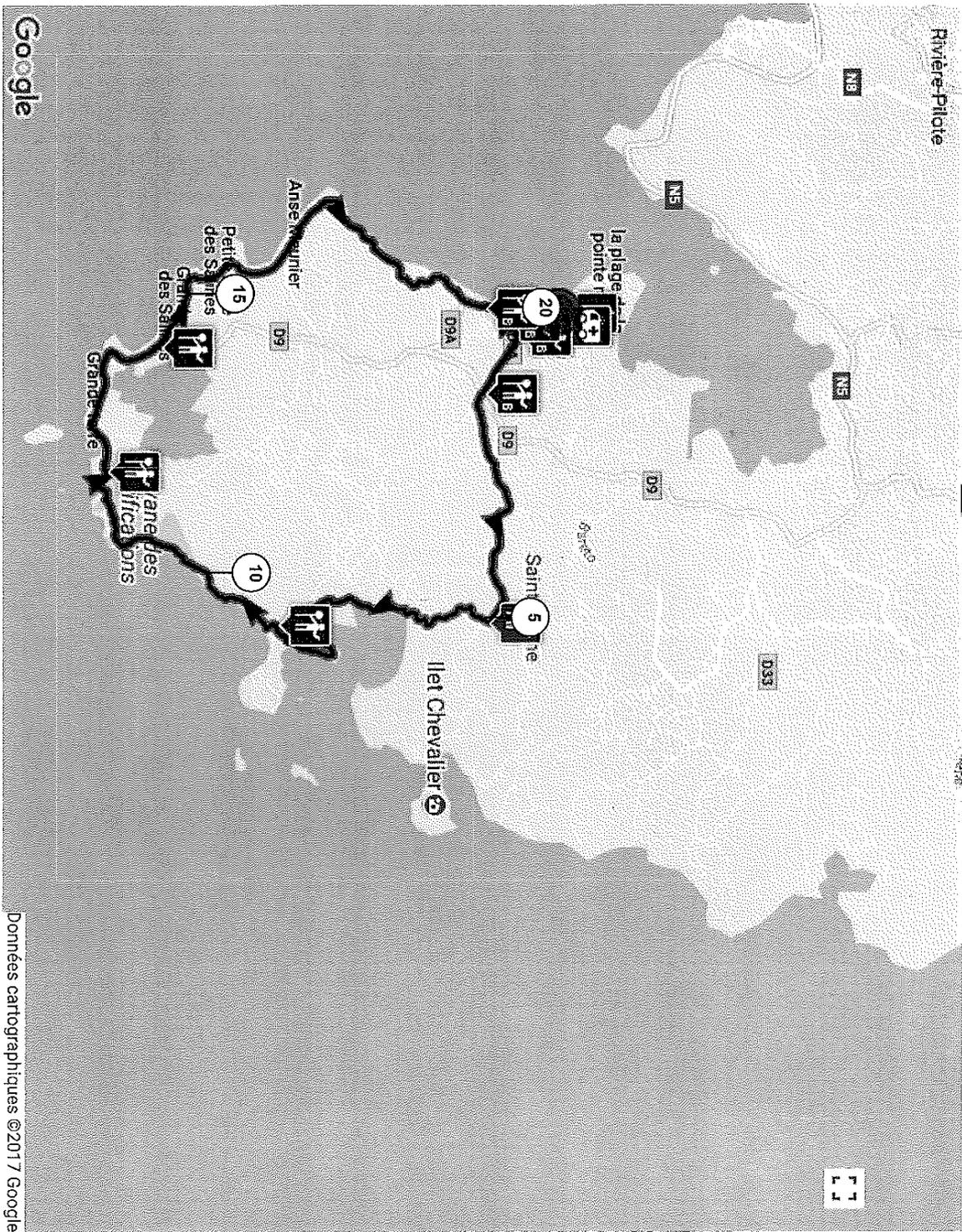
Suite à l'étude du dossier mes services formulent la prescription suivante :

1. Disposer d'un médecin et d'une ambulance réglementaire armée en personnel et en matériel sur la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des accompagnants.

Le SDIS émet un avis technique favorable au déroulement de cette manifestation, sous réserve de la prise en compte et de la réalisation de la prescription ci-dessus.



Pour le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de
Secours et par Délégation
Colonel Samuel PEREAU



Ronde des Caps

Distance : 20.817km

Auteur : manikou972

ID du parcours : 5638654

Données cartographiques ©2017 Google

LISTE DES JALONNEURS DE LA RONDE DES CAPS DU 26/8/17
A Sainte Anne

N°	Nom	Prénom	Date de Naissance	Adresse Postal	N° de Permis
1	ROCHER	Etienne	20/09/1943	Quartier Gros Raisins 97228 SAINTE-LUCE	2839AQ6483
2	MANIKON	Maryse	05/02/68	Castel des Rochers Bat.34 app.216 97200 Fort-de-France	880397100074
3	JEANNET	Vincent	25/07/78	Entrée de Briant Route de Balata 97234 Fort-de-France	990897100432
4	SOLBIAC	Weit	16/09/74	Bat.9 Rivage dès Ulysse Quartier Mondésir 972 Marin	9210977100161
5	VALENTIN	Jean-Luc	08/06/1966	8,5 Km Route de Balata 97234 Fort-de-France	901097100265
6	LEOPOLDIE	René	18/07/1950	Voie N°3 Palmiste 97232 Lamentin	9256808N
7	CELTAN	Jocelyne	28/11/1954	Résidence Plateau Tiberge Imm. Manicou Porte 14 Ravine Vilaine 97200 Fort-de-France	820597200080
8	HELENE	Olivier	26/01/1978	E69, terrasses de la caravelle Quartier Raisinnier 97220 La Trinite	950983201619
9	CHARLERY	Gylene	22/10/64	Collectif Z4 Esc.C Porte 22 Floréal Godisard 97234 Fort-de-France	9803397100128
10	CYRILLE	Laura	23/11/1986	Cité Beauséjour Bat. Y App. 210 97220 Trinité	50797200021
11	FEDEL	Yves	14/05/56	149 Les Moubins 97228 Sainte-Luce	72924
12	HERRERA ARROYO	Sylvie	02/08/63	149 Les Moubins 97228 Sainte-Luce	810826310059

Les jalonneurs sont sur les chemins ; la police municipale gère le signalement au niveau de la seule route traversée.

La Présidente

Muriel Parcelier





ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, GROUPAMA ANTILLES GUYANE, certifions que :

**ASSOCIATION CLUB MANIKOU
LA JAMBETTE L'ETANG
97212 SAINT-JOSEPH**

Est titulaire d'un contrat **Multirisque des Associations N° C3327392/C0059978:**

Période de validité de l'attestation : du 01/01/2017 au 31/12/2017

Les principales garanties accordées sont les suivantes :

- Assurance de la **Responsabilité Civile : Responsabilité vie associative**
- Assurance juridique et insolvabilité des tiers

Pour les courses du :

- 24/06 La Drive à SAINT-JOSEPH
- 26/08 la Ronde des caps à SAINTE-ANNE

La présente attestation ne peut engager la Société en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère et n'implique qu'une présomption de garantie.

En foi de quoi la présente attestation a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à **FORT-DE-FRANCE**, le 08/06/17

GROUPAMA AG Fort de France Kerlys
Rue Saint Christophe Technopôle de Kerlys
BP 559 - 97242 Fort-de-France Cedex
SIREN : 345 537 369
Téléphone : 0800 303 330